

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 19479  
Numéro SIREN : 852 527 969  
Nom ou dénomination : 58 PARIS ROUTE DE LA SOIE

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2021 sous le numéro de dépôt 68476

## **58 PARIS ROUTE DE LA SOIE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège Social : 251, avenue Daumesnil, 75012 PARIS

RCS PARIS 852 527 969

---

### **Les soussignés**

- **Monsieur Xiao MIAO**, né le 7 décembre 1973 à JIANGSU (Chine), de nationalité chinoise, demeurant 90, route Stratégique – 94270 LE KREMLIN BICETRE,
- **Madame Huiqin XIONG**, née le 12 avril 1975 à JIANGXI (Chine), de nationalité chinoise, demeurant 90, route Stratégique – 94270 LE KREMLIN BICETRE,
- **Monsieur Kegang QIAN**, né le 12 juillet 1973 à JIANGSU (Chine), de nationalité chinoise, demeurant Rue de Fuguo District Xingshi, 2-5-2 room 201, Ville de Xuzhou, Province de JIANGSU, Chine,

se sont réunis pour modifier les statuts de la société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

### **I – inscription de Monsieur Kegang QIAN dans les statuts.**

Pour donner suite aux cessions des actions intervenues le 14 novembre 2019, il convient d'ajouter le nom de M. QIAN Kegang en tant que signataire des statuts.

Il est donc décidé par l'assemblée de mettre à jour les statuts.

Fait à Paris

Le 1 mai 2021

**M. Xiao MIAO**

Xiao Miao

**Mme Huiqin XIONG**

Huiqin XIONG

**Monsieur Kegang QIAN**

钱克钢

**58 PARIS ROUTE DE LA SOIE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège Social : 251, avenue Daumesnil, 75012 PARIS

RCS PARIS 852 527 969

---

ENSEIGNE

**58 ESPACE BEAUTE**

|                       |
|-----------------------|
| <p><b>STATUTS</b></p> |
|-----------------------|

Mis à jour le 01 mai 2021

## **LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Kegang QIAN**, né le 12 juillet 1973 à JIANGSU (Chine), de nationalité chinoise, demeurant Rue de Fuguo District Xingshi, 2-5-2 room 201, Ville de Xuzhou, Province de JIANGSU, Chine,
- **Monsieur Xiao MIAO**, né le 7 décembre 1973 à JIANGSU (Chine), de nationalité chinoise, demeurant 90, route Stratégique – 94270 LE KREMLIN BICETRE,
- **Madame Huiqin XIONG**, née le 12 avril 1975 à JIANGXI (Chine), de nationalité chinoise, demeurant 90, route Stratégique – 94270 LE KREMLIN BICETRE,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») qu'ils ont décidé de constituer.

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du titre II du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, l'activité de : Onglerie, Manucure, beauté des pieds, vente d'accessoires et de produits cosmétiques et massages de relaxation ;

et accessoirement, activités de conseil, et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale :

**« 58 PARIS ROUTE DE LA SOIE »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que

du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle sera immatriculée.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège social est fixé à :

**251, avenue Daumesnil, 75012 PARIS**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales et agences situées en tous lieux, en France ou à l'étranger, interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

#### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte de la banque ....., dépositaire des fonds, établi le .....

La somme totale versée par les associés, soit mille euros (1.000 €), a été déposée au compte de ladite banque ouvert au nom de la Société en formation.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en 100 actions de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1.** Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**8.2.** Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs trente jours (30) au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes «nominatifs purs» ou «nominatifs administrés» tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou Assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les Commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

### **ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux Assemblées générales.

### **ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS**

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom du ou des associés concernés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. Une convention établie par l'associé concerné et le Président organisera les conditions d'une éventuelle rémunération, laquelle ne pourra en tout état de cause pas être supérieure au taux maximum fiscalement déductible, et du remboursement du compte courant.

### **ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

En cas d'associé unique, les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

#### **15.1. Droit de préemption**



Dès lors que la Société comporte deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives au droit de préemption en cas de transmission d'actions s'appliquent de plein droit :

- a) Toute transmission, y compris en cas de transfert d'actions résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement, de donation ou succession, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions de la Société, à un tiers non associé de la Société ou au profit d'associés est subordonnée à l'exercice, dans les conditions ci-après, d'un droit de préemption de premier rang au profit de l'Associé Majoritaire de la Société. A défaut d'exercice du droit de préemption de premier rang par l'Associé Majoritaire, les associés de la Société jouiront d'un droit de préemption de second rang.

Le terme « Associé Majoritaire » désigne individuellement ou collectivement tout associé qui, seul ou conjointement avec une société qu'il contrôle, détient plus de 50 % du capital de la Société et plus de 50 % de ses droits de vote.

Tout Associé venant à détenir plus de 50 % du capital de la Société et plus de 50 % de ses droits de vote aura la qualité d'Associé Majoritaire.

Si la participation de l'Associé Majoritaire passe en dessous de 50 % du capital de la Société ou de 50 % des droits de vote, il perd de plein droit la qualité d'Associé Majoritaire et devient simplement Associé.

Cette qualité n'est pas attachée à une action de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

- b) Tout associé qui désire céder tout ou partie de ses actions (ci-après le «Cédant») notifie la cession ou mutation projetée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, en indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, les conditions de ladite cession ou mutation, le prix offert par action et les conditions de la cession s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation, ainsi que l'identité du candidat acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital (ci-après la «Notification de Transfert»).

La Notification de Transfert devra en outre comporter la mention suivante :

*«le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) visé(s) dans la présente notification émane d'une(de) personne(s) solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué ou la contre partie offerte dans la présente notification représente l'intégralité du prix offert.».*

Toute Notification de Transfert incomplète est nulle et sans effet.

La Notification de Transfert vaudra offre indivisible et irrévocable de céder aux autres associés, bénéficiaires du droit de préemption, les actions visées dans la Notification de Transfert aux prix et conditions qu'elle indique. En particulier, les associés exerçant leur

droit de préemption ne pourront demander une révision du prix par action stipulé dans la Notification de Transfert, y compris en cas de rachat des actions par la Société, le droit de préférence n'étant voulu par les associés qu'en vue de son exercice à un prix fixé par les associés eux-mêmes.

- c) Le président est tenu, dans le délai de 15 jours suivant la réception de la Notification de Transfert, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, les informations afférentes à ladite notification.

Les associés désirant préempter devront exercer ce droit par voie de notification au Cédant et au Président, au plus tard dans les vingt (20) jours de la réception de la notification émanant du Président, en précisant le nombre d'actions qu'ils entendent acquérir, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

En cas d'exercice par l'Associé Majoritaire de son droit de préemption de premier rang sur la totalité des actions objet de la Notification de Transfert, le Président informera les associés que leur droit de préemption de second rang n'a plus vocation à s'appliquer.

En cas d'exercice par l'Associé Majoritaire de son droit de préemption de premier rang sur une partie seulement des actions objet de la Notification de Transfert, le Président informera les associés qu'ils peuvent exercer leur droit de préemption de second rang sur le solde des actions non préemptées par l'Associé Majoritaire.

L'exercice du droit de préemption par chaque bénéficiaire vaut offre d'acquérir les actions sur lesquelles est exercé le droit de préemption, aux conditions et prix fixés dans la Notification de Transfert. Le délai de vingt (20) jours visé au présent paragraphe est porté à trente (30) jours dès lors que la Notification de Transfert est reçue au cours des mois de juillet et août.

Si le projet de transfert visé dans la Notification de Transfert intervient au profit d'un associé, ce dernier a la faculté d'exercer le droit de préemption visé au présent article dans les mêmes conditions que les autres associés.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, l'Associé Majoritaire aura droit au nombre d'action pour lesquelles il aura exercé son droit de préemption, le solde étant réparti entre les autres associés ayant exercé leur droit de préemption proportionnellement à leur part dans le capital social compte non tenu du nombre d'actions visées dans la Notification de Transfert et du nombre d'actions détenues par l'Associé Majoritaire, et dans la limite de leurs demandes.

Si l'exercice du droit de préemption ne porte pas sur la totalité des actions visées dans la Notification de Transfert et que le candidat acquéreur est un tiers à la Société, le Président devra, dans les plus brefs délais, consulter l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers sur la possibilité de rachat par la Société des actions non préemptées qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Si à l'issue de la procédure d'attribution des actions entre les associés ayant exercé leur droit de préemption, telle que décrite au présent article 15.1.c), l'exercice du droit, par les associés et/ou la Société, ne porte pas sur la totalité au moins des actions visées dans la Notification de Transfert, le Cédant sera alors libre de céder les actions visées dans la Notification de Transfert au candidat acquéreur mais uniquement aux prix et conditions qu'elle détermine.

A défaut d'avoir valablement exercé leur droit de préemption dans le délai de vingt (20) jours ou trente (30) jours précité, les associés seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption pour l'opération en cause.

Toute cession d'actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

- d) En cas d'augmentation de capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution (rompus), à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article.
- e) Dès lors que le droit de préemption trouve à s'appliquer, la transmission des actions visées dans la Notification de Transfert s'opère, libre de tout nantissement ou droit quelconque au profit d'un tiers, par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant aux prix et conditions visés dans la Notification de Transfert et ce, dans les sept (7) jours qui suivent l'expiration du délai d'exercice du droit de préférence tel que visé à l'article 15.1.c) des présentes.

Si, au terme de l'exercice du droit de préemption, l'Associé se trouve seul et unique associé, il pourra se substituer toute personne de son choix.

- f) A défaut d'exercice du droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions mentionnées dans la Notification de Transfert. Cette cession devra intervenir dans un délai de trois (3) mois qui suit l'expiration du délai d'exercice du droit de préférence par les bénéficiaires, faute de quoi le Cédant sera tenu à nouveau de respecter la procédure du présent article 15.1.
- g) L'Assemblée générale, statuant à l'unanimité, peut dispenser un associé de l'obligation d'avoir à respecter la procédure décrite au présent article 15.1, et ce dans le cadre d'une cession dont les caractéristiques seront rappelées dans une annexe jointe au procès-verbal de l'Assemblée générale (l'«Annexe»). Dans une telle hypothèse, le Cédant sera libre de céder ses actions, mais seulement aux prix et conditions mentionnés dans l'Annexe. En outre, cette cession devra intervenir dans un délai de trois (3) mois qui suit la date de l'Assemblée générale.
- h) Les dispositions du présent article 15.1 ne sont pas applicables en cas de cession d'actions par un associé à une société dont il détient, directement ou indirectement, cent pour cent (100 %) du capital social. Dans une telle hypothèse, tout associé qui désire céder tout ou partie de ses actions notifie la mutation projetée au Président en indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée et en justifiant de la détention directe ou indirecte de 100 % du capital social de la Société, bénéficiaire de la cession.

Concomitamment à la cession, l'Associé s'engage à signer une promesse synallagmatique de vente portant sur les actions cédées avec la Société, bénéficiaire de la cession, au cas où le seuil de détention visé à l'article 15.1.h) ne serait plus respecté.

- i) Les dispositions du présent article 15.1 ne sont pas applicables en cas de cession d'actions par une personne morale associée à une société ou une personne physique qui détiendrait, directement ou indirectement, 100 % du capital social de l'associé cédant.

### **15.2. Engagement de sortie**

- a) Dans le cas où l'Associé Majoritaire déciderait de céder 100 % de sa participation dans le capital de la Société à un (des) tiers, et déciderait d'accepter une offre pour l'acquisition de la totalité des actions de la Société, les autres associés s'engagent irrévocablement à céder conjointement avec l'Associé Majoritaire la totalité des actions qu'ils détiennent au jour de l'acceptation de l'offre par l'Associé Majoritaire, aux prix et conditions offerts par le(s) tiers acquéreur(s) dans les conditions visées à l'article 15.2.b). Pour l'application du présent paragraphe, le droit de préemption visé à l'article 15.1. ne trouvera pas à s'appliquer.
- b) Dans l'hypothèse visée à l'article 15.2.a) et en cas de mise en œuvre de l'engagement de sortie, les associés s'engagent alors irrévocablement à se conformer aux instructions que leur donnera l'Associé Majoritaire afin que le transfert de 100 % des actions de la Société se réalise au profit de(s) tiers acquéreur(s), conformément aux termes et conditions qui auront été arrêtés entre le(s) tiers acquéreur(s) et l'Associé Majoritaire.

A défaut d'accord entre l'Associé Majoritaire et les associés tenus au respect du présent engagement de sortie, le prix des actions sera déterminé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le Cédant pouvant, en cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, renoncer à la demande de cession. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie ayant provoqué ladite expertise.

### **15.3. Droit de sortie conjointe**

- a) Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 15.1. et 15.2., au cas où un ou plusieurs associés recevrait d'un tiers acquéreur une offre portant sur l'acquisition de plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social de la Société (ci-après «le Cédant»), ils s'engagent à l'égard des autres associés (ci-après «le Bénéficiaire»), qui restent libres de leur choix, à faire acquérir par l'acquéreur de ses actions la totalité des actions du Bénéficiaire.
- b) Dans l'hypothèse visée à l'article 15.3.a) ouvrant droit à l'exercice du droit de sortie conjointe, la Notification de Transfert visé à l'article 15.1.b) devra en outre comporter une mention selon laquelle le tiers acquéreur se sera engagé, en cas d'exercice par les autres associés de leur faculté de sortie conjointe, à acquérir leurs actions aux mêmes prix et conditions.

- c) Le Bénéficiaire disposera d'un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, son intention de lui faire acquérir les actions dont il sera propriétaire à la date de la notification. Le délai de vingt (20) jours visé au présent paragraphe est porté à trente (30) jours dès lors que la Notification de Transfert est reçue au cours des mois de juillet et août. A défaut d'une telle manifestation de volonté dans les délais susvisés, le Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé au bénéfice du droit de sortie conjointe.
- d) Le prix, les conditions et les modalités de cession des actions du Bénéficiaire seront identiques à celles figurant dans la Notification de Transfert sans qu'il puisse être appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour quelque raison que ce soit. Inversement, le Bénéficiaire ne pourra demander une révision du prix par action stipulé dans la Notification de Transfert.
- e) Dès lors que le Bénéficiaire aura valablement notifié au Cédant son intention d'exercer son droit de sortie conjointe, le Cédant ne pourra procéder au transfert d'actions que concomitamment avec la cession des actions du Bénéficiaire.
- f) Dès lors qu'un associé, conformément aux dispositions de l'article 15.1. aura souhaité préempter les actions objets de la Notification de Transfert, il s'engage également à acquérir les actions du Bénéficiaire ayant informé de son intention d'exercer son droit de sortie. Dans l'hypothèse où plusieurs associés viendraient à préempter les actions visées à la Notifications de Transfert, ils s'engagent à préempter, selon la même répartition, les actions objet du droit de sortie.
- g) Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre du droit de préemption, l'associé ayant exercé son droit de sortie conjointe aura la faculté à sa seule discrétion d'y renoncer.

## **ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE ET GARANTIE DE COHESION**

### **16.1. Exclusion d'un associé**

Dans le cas où la société est pluripersonnelle, l'exclusion d'un associé pourra être prononcée sous les conditions et modalités ci-après indiquées.

La décision sera prise par l'Assemblée générale statuant à la majorité extraordinaire des actions ayant le droit de vote.

Les motifs sont les suivants :

- a) la prise de participation ou d'intérêts dans une structure concurrente à la Société ou à l'une de ses filiales sauf accord exprès et préalable du Président et du Directeur général de la Société,
- b) l'implication dans l'administration ou la gestion d'une structure concurrente à la Société ou à l'une de ses filiales sauf accord exprès et préalable du Président et du Directeur général de la Société,

- c) l'exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, la notion d'exercice s'entendant également d'une activité salariée au sein d'une société concurrente sauf accord exprès et préalable du Président et du Directeur général de la Société,
- d) l'abus de minorité.

L'associé concerné par l'une des causes d'exclusion n°1 à 3 inclus visée ci-dessus devra en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la survenance dudit événement. Sur décision du Président, tous les droits non pécuniaires de l'associé concerné par l'une des causes d'exclusion n°1 à 3 inclus visée ci-dessus seront suspendus.

L'exclusion de l'associé concerné est une faculté laissée à la libre appréciation de l'Assemblée générale statuant à la majorité extraordinaire. Le fait que l'assemblée n'utilise pas la faculté qui lui est ainsi ouverte d'exclure un associé n'emporte aucune renonciation à son droit de se prévaloir de la clause d'exclusion qui pourra être décidée à tout moment par l'Assemblée dans un délai de trois (3) ans à compter de sa connaissance de l'événement justifiant une exclusion.

Trente (30) jours avant la date de l'Assemblée devant se prononcer sur l'exclusion d'un associé, le Président informera l'associé dont l'exclusion sera sollicitée ainsi que l'ensemble des associés en précisant l'identité de l'auteur de la demande et ses motifs. L'information ainsi délivrée comportera également convocation de l'Assemblée générale des Associés conformément à l'article 20 des présents statuts.

L'Assemblée générale ainsi convoquée statuera sur le rapport de son Président à la majorité extraordinaire. Sa décision devra être motivée. Elle sera définitive et sans recours. La décision ne pourra donner droit à aucune autre indemnisation que le rachat du prix des actions de l'associé exclu.

L'exclusion une fois décidée est à effet immédiat et, en l'attente de la cession de ses actions, l'associé concerné sera privé de droit de vote comme de tous ses éventuels autres droits non pécuniaires. Ses droits à dividendes seront portés sur un compte spécial et séquestrés en l'attente de la cession. A défaut d'instructions contraires, la cession emportera libération des droits à dividendes au bénéfice du cessionnaire.

La décision d'exclusion de l'Assemblée générale et le nombre de titres de l'Associé exclu devront être notifiés à chaque Associé par le Président. Cette notification vaudra Notification au sens de l'article 15 des présents statuts.

La cession des titres de l'associé exclu est soumise au droit de préemption conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Si, à l'issue de la procédure d'attribution des actions de l'associé exclu, l'exercice du droit par les associés et/ou la Société ne porte pas sur la totalité au moins des actions visées dans la Notification de Transfert, la Société pourra renoncer à la mise en œuvre de la décision d'exclusion de l'associé.

Le droit de sortie conjointe ne trouvera pas à s'appliquer en cas de mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

## **16.2. Garantie de cohésion**

- a) L'associé salarié qui acquiert la qualité d'associé à une date à laquelle il est salarié de la Société ou de l'une de ses filiale et/ou à raison de sa qualité de salarié, pourra faire l'objet de la procédure d'exclusion stipulée ci-dessus en cas de rupture du contrat de travail l'unissant à la Société ou à l'une de ses filiales et ce quelque soit aussi la nationalité de la filiale et le droit applicable à cette filiale ou au contrat de travail.

Il est précisé que tout associé ayant bénéficié d'une distribution gratuite d'actions est également soumis à la présente clause.

- b) L'associé membre du Comité d'Orientation Stratégique qui acquiert la qualité d'associé à une date à laquelle il est membre du Comité d'Orientation Stratégique de la Société et/ou à raison de sa qualité de membre du Comité, pourra faire l'objet de la procédure d'exclusion stipulée ci-dessus en cas de perte de sa qualité de membre du Comité d'Orientation Stratégique de la Société.

Les dispositions de la présente clause ne sont pas applicables au Président et au Directeur général de la Société sauf s'ils ont acquis leur qualité d'associé à raison de leur qualité de Président ou de Directeur Général.

## **ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE - PRESIDENT**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

### **17.1 Nomination du Président**

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

### **17.2 Durée du mandat**

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

### **17.3 Démission - Révocation**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité simple des associés. La révocation n'a pas à être justifiée.

Toutefois, il sera révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- disparition, cette disparition étant réputée définitivement établie à l'issue d'une absence totale et non justifiée d'une durée supérieure à soixante (60) jours ;
- incapacité totale de travail au sens donné à ce terme par le Code de la sécurité sociale ;
- interdiction de gérer prononcée au terme d'une décision de justice exécutoire.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour motif légitime à la demande de tout associé.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **17.4. Rémunération**

Le Président pourra être rémunéré au titre de ses fonctions de mandataire social. La rémunération est fixée par la décision qui le nomme. Lors de l'Assemblée générale d'approbation des comptes, l'Assemblée pourra statuer sur le maintien ou la modification de la rémunération.

### **17.5. Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.



Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de Commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est autorisé, dans la limite de ses propres pouvoirs, à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs par écrit à toute personne de son choix pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

## **ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL**

### **18.1. Désignation**

Un Directeur général est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

Lorsque ce Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **18.2. Durée des fonctions**

La durée du mandat du Directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

### **18.3. Représentation de la Société**

Le Directeur général représente la Société à l'égard des tiers.

A cet égard, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs telles que précisées à l'article 17 des présents statuts.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **18.4. Rémunération**

Le Directeur général pourra être rémunéré au titre de ses fonctions de mandataire social. La rémunération est fixée par la décision qui le nomme. Lors de l'Assemblée générale d'approbation des comptes, l'Assemblée pourra statuer sur le maintien ou la modification de la rémunération.

### **18.5. Révocation**

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur général démissionnaire.

Le Directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité simple des associés. La révocation n'a pas à être justifiée.

Toutefois, il sera révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- disparition, cette disparition étant réputée définitivement établie à l'issue d'une absence totale et non justifiée d'une durée supérieure à soixante (60) jours ;
- incapacité totale de travail au sens donné à ce terme par le Code de la sécurité sociale ;
- interdiction de gérer prononcée au terme d'une décision de justice exécutoire.

En outre, le Directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour motif légitime à la demande de tout associé.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

### **20.1. Nature - Majorité**

Dans l'hypothèse où la Société ne comprendrait qu'un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'Assemblées générales.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication permettant une identification peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions suivantes ne pourront être prises qu'en Assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution de la Société.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées soit par le Président, soit par le Directeur général, soit par un associé disposant de plus du tiers du capital.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- a) Sauf si les statuts en disposent autrement, sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- le quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- la nomination des Commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

- b) Sauf si les statuts en disposent autrement, sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

- c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption, de sortie conjointe et d'engagement de sortie des associés en cas de cession d'actions, requièrent une décision unanime des associés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## 20.2. Modalités

### a) Assemblées générales

La convocation aux Assemblées générales est faite par tous procédés de communication écrite permettant une identification cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La convocation peut être verbale et sans délai à condition que tous les associés soient présents ou représentés.

L'ordre du jour des Assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés, représentant au moins un tiers du capital social et agissant dans le délai de deux (2) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les réunions des Assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.

A chaque Assemblée générale est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée générale par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite permettant une identification.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;

- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de cinq (5) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, l'associé concerné sera considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

#### c) Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite permettant une identification à chacun des associés. Les associés confirment leurs votes en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite permettant une identification.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

## **ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- en cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019. Les actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à son immatriculation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président et le Directeur général dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président et le Directeur général établissent le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.



Le solde, s'il en existe un, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

#### **ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu de procéder à la dissolution de la Société si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales n'était pas adoptée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### **ARTICLE 29 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail exclusivement auprès du Président ou du Directeur général qui pourront déléguer ce pouvoir dans la limite des dispositions légales et des stipulations des présents statuts.

#### **ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

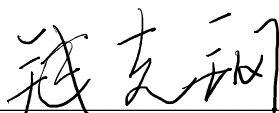
### **ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

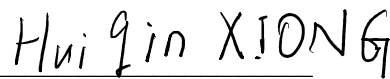
### **ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris,  
Le 01 mai 2021  
en 4 exemplaires

  
Monsieur Kegang QIAN

  
Monsieur Miao XIAO

  
Madame Huiqin XIONG

**58 PARIS ROUTE DE LA SOIE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège Social : 251, avenue Daumesnil, 75012 PARIS

RCS 852 527 969 PARIS

---

|                         |
|-------------------------|
| LISTE DES SOUSCRIPTEURS |
|-------------------------|

| NOM   | Prénom | Nombre d'actions | Sommes versées | Signature    |
|-------|--------|------------------|----------------|--------------|
| QIAN  | Kegang | 60               | 600 €          | 钱克刚          |
| MIAO  | Xiao   | 20               | 200 €          | Xiao Miao    |
| XIONG | Huiqin | 20               | 200 €          | HUIQIN XIONG |

Fait à Paris, le 1 mai 2021

En 4 exemplaires originaux

Signature du président précédée de la mention « Lu et approuvé »

钱克刚

Lu et approuvé

---

**Monsieur Kegang QIAN, Président**